



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRÊTÉ N° 2017 -
65-2017-12-01-006
portant modification des
compétences de la communauté
de communes Adour Madiran

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-0041 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner, modifié ;

Vu la délibération du 12 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des statuts de la communauté de communes Adour Madiran

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et de Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - La modification des statuts de la communauté de communes Adour Madiran est acceptée, avec l'ajout de la compétence suivante :

- dans le bloc « compétences facultatives»:

« établir et exploiter des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et 15° de l'article L32 du Code des postes et communications électroniques »

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées Atlantiques, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hautes- Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, M, le Président de la communauté de communes Adour Madiran , Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques

Tarbes le, 01 DEC. 2017

Pau le, 20 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marc ZARROUATI

Marie AUBERT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.